

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/10/11/2012003308/justel>

Dossier numéro : 2012-10-11/03

Titre

11 OCTOBRE 2012. - Arrêté royal relatif au gestionnaire de portefeuille dans le cadre de l'émission de covered bonds belges par un établissement de crédit de droit belge

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 15-02-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 18-10-2012 page : 63462

Entrée en vigueur : 18-10-2012

Table des matières

Art. 1-8

Texte

Article [1er](#).^[1] Le présent arrêté s'applique aux établissements de crédit visés à l'article 1er, § 3, alinéa 1er de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et qui sont repris sur la liste visée à l'article 82, alinéa 1er de la même loi et aux titres émis et repris sur la liste visée à l'article 82, alinéa 2 de la même loi.^[1]

(1)<AR 2022-01-27/15, art. 16, 002; En vigueur : 08-07-2022>

[Art. 2](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " Banque " : la Banque Nationale de Belgique;

2° [\[1\]](#) " la loi " : la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse ;^[1]

3° " l'arrêté royal " : l'arrêté royal du 11 octobre 2012 relatif à l'émission de covered bonds belges par des établissements de crédit de droit belge;

4° [\[1\]](#) ...^[1]

5° [\[1\]](#) ...^[1]

(1)<AR 2022-01-27/15, art. 17, 002; En vigueur : 08-07-2022>

[Art. 3](#). § 1er. [\[1\]](#) Pour l'application de l'article 8 de l'Annexe III de la loi [\[1\]](#), le gestionnaire de portefeuille ne peut pas être la même personne que le liquidateur de l'établissement de crédit émetteur à l'égard duquel une procédure de liquidation est ouverte.

§ 2. Pour désigner une personne en qualité de gestionnaire de portefeuille, la Banque apprécie si les exigences suivantes sont satisfaites :

1° le gestionnaire doit disposer de l'expertise nécessaire et de l'expérience adéquate pour assumer les tâches visées par la loi. Il doit notamment démontrer une expérience probante dans la gestion de portefeuilles d'actifs de nature similaire aux actifs de couverture composant les patrimoines spéciaux à gérer;

2° le gestionnaire de portefeuille doit posséder l'honorabilité professionnelle nécessaire [\[1\]](#) au sens de l'article 19, § 1er, alinéa 2 de la loi^[1];

3° le gestionnaire de portefeuille doit disposer d'une organisation appropriée aux activités qu'il devra exercer